



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/532/Mod.1

Août 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE
DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES**

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Belize dans le cadre
du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties¹ conclu entre le Gouvernement du Belize et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) satisfait à l'obligation incombant au Belize aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA;
- Les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Belize, dans le cadre du Traité de Tlatelolco;
- Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Belize est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 mars 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/532.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAEO@IAEA1.IAEA.ORG.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE

le 9 janvier 1997

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Le Belize est partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires". Le Belize est également partie au TNP et a conclu, le 13 août 1992, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties"). Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Belize et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties que le Belize a signé en application du TNP satisfera également, lorsqu'il sera en vigueur, à l'obligation incombant au Belize en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

Son Excellence
Monsieur Manuel Esquivel
Premier Ministre et Ministre des finances
et du développement économique
s/c Mission permanente du Belize auprès
de l'Organisation des Nations Unies
820 Second Avenue, Suite 922
New York, N.Y. 10017

2. Le Belize et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord de garanties que le Belize a signé en application du TNP seront également applicables, en ce qui concerne le Belize, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Belize est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement bélizien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement bélizien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

BELIZE

LE PREMIER MINISTRE

le 24 janvier 1997

Monsieur le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramerstrasse 5
B.P. 100
A-1400 Vienne
Autriche

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 janvier 1997, qui est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Le Belize est partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires". Le Belize est également partie au TNP et a conclu, le 20 décembre 1996, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Belize et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant au Belize en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.
2. Le Belize et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Belize, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Belize est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement bélizien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement bélizien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA."

J'ai le plaisir de vous informer, au nom de mon Gouvernement, que les termes de votre lettre du 9 janvier 1997 sont acceptables et constituent un accord entre le Gouvernement bélizien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) MANUEL ESQUIVEL
Premier Ministre